

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

No : 500-06-000922-183

9238-0831 QUÉBEC INC. faisant affaires
sous le nom de **CAFÉIER-BOUSTIFO**

Demanderesse

c.

TÉLÉBEC

et

VIDÉOTRON S.E.N.C.

Défenderesses

et

TELUS QUÉBEC, dont la place d'affaires
principale au Québec est située au 2200-
630, boul. René-Lévesque Ouest,
Montréal, (Québec) H3R 1S6

Mise en cause

**DEMANDE POUR PERMISSION DE MODIFIER LA DEMANDE INTRODUCTIVE
D'INSTANCE**

**À L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER (J.C.S.), DÉSIGNÉ POUR ASSURER LA
GESTION PARTICULIÈRE DE L'INSTANCE À L'ÉTAPE DU MÉRITE, LES
DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

CONTEXTE PROCÉDURAL

1. En date du 23 avril 2018, la demanderesse a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective à l'encontre notamment des défenderesses en l'instance.
2. Par cette procédure, la demanderesse allègue que les défenderesses ont imposé aux membres du groupe à être défini des frais de résiliation abusifs.
3. Le 10 septembre 2019, la Cour autorise l'action collective à l'encontre de la défenderesse *Télébec*.

4. Le 14 décembre 2020, la Cour d'appel autorise l'action collective à l'encontre de la défenderesse *Vidéotron*.
5. L'arrêt de la Cour d'appel édicte notamment ce qui suit :

[6] **AUTORISE l'exercice** de l'action collective ci-après décrite :

« Une action en nullité et dommages-intérêts contre *Vidéotron s.e.n.c.* afin de sanctionner des pratiques de commerce relatives à l'imposition de frais de résiliation de contrat et au renouvellement de contrats à durée déterminée. »

[7] **ATTRIBUE** à 9238-0831 QUÉBEC INC. faisant affaire sous le nom de *CAFÉIER-BOUSTIFO* le statut de **représentante** aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les entreprises domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et s'étant vues imposer ou facturer depuis le 20 avril 2015 par *Vidéotron s.e.n.c.* des conditions ou des frais de résiliation de contrat. »

[8] **IDENTIFIE** comme suit les **principales** questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les frais de résiliation de contrat exigés par *Vidéotron s.e.n.c.* sont-ils abusifs?
- b) Dans l'affirmative, les membres peuvent-ils obtenir la nullité des clauses de résiliation de contrat et obtenir des dommages équivalents à l'intégralité des frais de résiliation payés à *Vidéotron s.e.n.c.*?
- c) Les modalités et conditions contractuelles des renouvellements de contrat sont-elles opposables aux membres?
- d) Dans la négative, les membres peuvent-ils obtenir également sur cette base le remboursement de l'intégralité des frais de résiliation payés à *Vidéotron s.e.n.c.*?
- e) Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages?

[9] **IDENTIFIE** comme suit les **conclusions** recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance de la demanderesse;
- b) **ANNULER** les clauses de résiliation de contrat visées par l'action collective;
- c) **CONDAMNER** *Vidéotron s.e.n.c.* à verser aux membres qui sont ou ont été ses clients l'intégralité des frais de résiliation de contrat perçus depuis le 20 avril 2015 en incluant les taxes, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'[article 1619](#) du [Code civil du Québec](#), calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- d) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus d'indemnisation individuelle selon les prescriptions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile;

- e) **CONDAMNER** Vidéotron s.e.n.c. à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- f) **CONDAMNER** Vidéotron s.e.n.c. aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis.

[10] **IDENTIFIE** comme suit la principale question individuelle à chacun des membres :

- Le montant des dommages individuels;

- 6. Les causes d'actions visant les défenderesses sont identiques.
- 7. La demande introductive d'instance a été déposée au dossier de la Cour en date du 28 janvier 2021.
- 8. Le 27 janvier 2022, la Cour a rejeté la demande de Vidéotron afin de modifier le groupe.
- 9. Le 27 janvier 2023, la Cour d'appel a confirmé ce jugement et a rejeté l'appel de Vidéotron.

Telus

- 10. Il appert que la société de télécommunication *Telus Québec* impose à ses clients des frais de résiliation similaires à ceux imposés par les défenderesses, tel qu'il appert du contrat déposé en **pièce DM-1**.
- 11. En effet, le contrat, pièce PM-1, énonce ce qui suit quant aux frais de résiliation :

8.4 *The Customer may terminate some or all the Services under this Agreement without cause a: any time by, and provided that the Customer pays the required termination charges.*

8.5 *If some or all the Services under this Agreement are terminated prior to the end of the Minimum Term by either the Customer or TELUS. for any reason, the Customer shall pay TELUS all unpaid charges for Services delivered by TELUS before the Services termination date.*

8.6 *If some or all the Services under this Agreement are terminated prior to the end of the Minimum Term by either the Customer or TELUS for any reason, except for Material Default of TELUS or for the reasons set forth in Sections 8.1.1 or 8.1.4, the Customer expressly waives the application of article 2129 of the Civil Code of Québec and agrees to pay TELUS. as liquidated damages, the following termination charges for each unit of Service terminated except as expressly set forth elsewhere in this Agreement.*

8.6.1 *100% of the Service Monthly Recurring Charges multiplied by the number of months remaining in the Minimum Term. If the termination takes place between the Contract Effective Date and the end of the 12th month of the Minimum Term;*

8.6.2 *75% of the Service Monthly Recurring Charges multiplied by the number of months remaining in the Minimum if termination takes place between the 13th and 24th month of the Minimum Term;*

8.6.3 *50% of the Service Monthly Recurring Charges multiplied by the number of months remaining in the Minimum if termination takes place between the 25th and 36th month of the Minimum Term;*

8.6.4 *25% of the Service Monthly Recurring Charges multiplied by the number of months remaining in the Minimum if termination takes place during the 37th month of the Minimum Term or thereafter.*

12. Les descriptions de l'action collective et du groupe, les principales questions collectives et individuelles de faits et de droit de même que les conclusions recherchées autorisées à l'encontre des défenderesses sont similaires à celles recherchées contre Telus.
13. En considération de ce qui précède, les demandeurs ne tentent pas d'introduire un tout nouveau recours par la présente procédure mais demandent seulement l'ajout d'une nouvelle défenderesse.
14. Les demandeurs soumettent que la présente demande répond aux impératifs d'efficacité, de proportionnalité et d'économie des ressources judiciaires applicables en pareilles circonstances.
15. Au surplus, les demandeurs soumettent que la présente demande devrait être accueillie puisque les critères d'autorisation de l'action collective recherchée contre Telus sont remplis.

CONDITIONS D'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTION COLLECTIVE CONTRE TELUS

16. Considérant les jugements déjà rendus sur la même question (pièce **DM-2**), seule la condition de la cause défendable (575 (2) C.p.c.) demeure sujet à débat à l'égard de Telus.
17. En effet, outre peut-être des questions sur la formulation de la définition du groupe spécifique à Telus, les conditions (1), (3) et (4) de l'art. 575 sont satisfaites.
18. La défenderesse Telus opère une entreprise de télécommunications et offre à sa clientèle d'affaires des services de téléphonie et d'accès internet dans le cadre de contrats d'adhésion.
19. En effet, les clients de Telus ne peuvent modifier les clauses contractuelles qui leur sont imposées, plus particulièrement celles touchant les modalités de résiliation et le calcul de l'indemnité.
20. La défenderesse Telus impose des frais de résiliation abusifs à sa clientèle d'affaires et ses pratiques doivent être sanctionnées au même titre que celles des défenderesses Télébec et Vidéotron, tel qu'il appert des extraits du contrat DM-1 et de la facture de la défenderesse Telus déposée sous la cote **DM-3**.
21. La défenderesse Telus cherche à percevoir des profits et revenus sans aucune contrepartie ou service en retour, ce qui dénature l'objet des obligations des parties.

22. Les frais de résiliation de contrat exigés par Telus à sa clientèle d'affaires ne pourraient être réclamés par le biais de l'article 2129 du *Code civil du Québec*.
23. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du groupe contre les défenderesses, incluant Telus, sont essentiellement les mêmes que ceux de la demanderesse.
24. La pratique reprochée à Telus est systémique en ce qu'il s'agit de modalités de résiliation contenues à la section générale de ses contrats.
25. La demanderesse n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession de Telus.

FONDEMENTS JURIDIQUES ET DISPOSITIONS LEGISLATIVES APPLICABLES

26. Cette pratique de Telus est abusive et peut être sanctionnée par l'application de l'article 1437 du *Code civil du Québec*.
27. Les principales dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent dossier se lisent comme suit :

Art. 1437. *La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.*

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.

Art. 1623. *Le créancier qui se prévaut de la clause pénale a droit au montant de la peine stipulée sans avoir à prouver le préjudice qu'il a subi.*

Cependant, le montant de la peine stipulée peut être réduit si l'exécution partielle de l'obligation a profité au créancier ou si la clause est abusive.

Art. 2098. *Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer.*

Art. 2125. *Le client peut, unilatéralement, résilier le contrat, quoique la réalisation de l'ouvrage ou la prestation du service ait déjà été entreprise.*

Art. 2129. *Le client est tenu, lors de la résiliation du contrat, de payer à l'entrepreneur ou au prestataire de services, en proportion du prix convenu, les frais et dépenses actuelles, la valeur des travaux exécutés avant la fin du contrat ou avant la notification de la résiliation, ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'il peut les utiliser.*

L'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu, pour sa part, de restituer les avances qu'il a reçues en excédant de ce qu'il a gagné.

Dans l'un et l'autre cas, chacune des parties est aussi tenue de tout autre préjudice que l'autre partie a pu subir.

LES DOMMAGES

28. Compte tenu des manquements contractuels reprochés et du caractère abusif des frais de résiliation de contrat, outre la nullité des clauses de résiliation de contrat, le chef de dommages suivant est ouvert :
- a) Le remboursement intégral des frais de résiliation de contrat payés par les membres du groupe et perçus par la défenderesse Telus, plus les taxes applicables, l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle.
29. Considérant que le total des frais de résiliation de contrat perçus des membres est connu de la défenderesse Telus, la preuve du montant suffisamment précis des dommages donnant ouverture à un recouvrement collectif pourra être administrée.
30. La demanderesse communique en **pièce DM-4** un projet de Demande introductive d'instance modifiée qui sera déposée au dossier de la Cour dans l'éventualité où la présente demande devait être accueillie.
31. La demande pour permission de modifier la demande introductive d'instance afin d'autoriser l'exercice de l'action collective contre Telus et de l'ajouter comme défenderesse est bien fondée.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande.

PERMETTRE la modification de la demande introductive d'instance.

ACCUEILLIR la demande pour autorisation d'exercer une action collective à l'égard de Telus.

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

« Une action en nullité et dommages-intérêts contre Telus afin de sanctionner des pratiques de commerce relatives à l'imposition de frais de résiliation de contrat et au renouvellement de contrats à durée déterminée. »

ATTRIBUER à 9238-0831 QUÉBEC INC. faisant affaire sous le nom de CAFÉIER-BOUSTIFO le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les entreprises domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et s'étant vues imposer ou facturer par Telus des conditions ou des frais de résiliation de contrat entre le 5 septembre 2015 et la date de publication des avis prévus par l'article 576 (2) C.p.c.. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les frais de résiliation de contrat exigés par Telus sont-ils abusifs?
- b) Dans l'affirmative, les membres peuvent-ils obtenir la nullité des clauses de résiliation de contrat et/ou obtenir des dommages équivalents à l'intégralité des frais de résiliation payés à Telus?
- c) Les modalités et conditions contractuelles des renouvellements de contrat sont-elles opposables aux membres?
- d) Dans la négative, les membres peuvent-ils obtenir également sur cette base le remboursement de l'intégralité des frais de résiliation payés à Telus?
- e) Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance de la demanderesse.
- b) **ANNULER** les clauses de résiliation de contrat visées par l'action collective;
- c) **CONDAMNER** Telus à verser aux membres qui sont ou ont été ses clients l'intégralité des frais de résiliation de contrat perçus depuis le 16 février 2020 en incluant les taxes, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'[article 1619](#) du [Code civil du Québec](#), calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- d) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus d'indemnisation individuelle selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;
- e) **CONDAMNER** Telus à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- f) **CONDAMNER** Telus aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis.

IDENTIFIER comme suit la principale question individuelle à chacun des membres :

- Le montant des dommages individuels.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la Loi.

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que le tribunal verra à déterminer.

CONDAMNER Telus aux frais de publication et de diffusion de l'avis aux membres.

LE TOUT avec les frais de justice.

Québec, le 23 février 2023

Québec, le 23 février 2023



Me Maxime Ouellette
m.ouellette@garnierouellette.com
Garnier Ouellette Avocats
425, boulevard René-Lévesque O.
Québec (Québec) G1S 1S2
Téléphone : 418 647-3939
Télécopieur : 418 649-7125
Procureurs des demandeurs



Me David Bourgoïn
dbourgoïn@bga-law.com
BGA inc.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695
Procureurs des demandeurs

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Vincent de l'Étoile
Me Sandra Desjardins
Procureurs en Défense pour Télébec
Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.
1250, boulevard René-Lévesque Ouest, 20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
Téléphones : 514 842-9512/514 842-6573
Télécopieur : 514 845-6573
Courriels : vincent.deletoile@langlois.ca/sandra.desjardins@langlois.ca

Me Patrick Ouellet
Me Laurence Ste-Marie
Procureurs en Défense pour Vidéotron
Woods, S.E.N.C.R.L.
2000, McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
Téléphones : 514 982-4545
Télécopieur : 514 284-2046
Courriels : pouellet@woods.qc.ca/lstemarie@woods.qc.ca

PRENEZ AVIS que la présente demande pour permission de modifier la demande introductive d'instance en action collective sera présentée à une date, à une heure et à une salle qui seront déterminées par l'honorable Sylvain Lussier (j.c.s.).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 23 février 2023

Québec, le 23 février 2023



Me Maxime Ouellette
m.ouellette@garnierouellette.com
Garnier Ouellette Avocats
425, boulevard René-Lévesque O.
Québec (Québec) G1S 1S2
Téléphone : 418 647-3939
Télécopieur : 418 649-7125
Procureurs des demandeurs



Me David Bourgoin
dbourgoin@bga-law.com
BGA inc.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695
Procureurs des demandeurs

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

No : 500-06-000922-183

9238-0831 QUÉBEC INC. faisant affaires
sous le nom de **CAFÉIER-BOUSTIFO**

Demanderesse

c.

TÉLÉBEC

et

VIDÉOTRON S.E.N.C.

Défenderesses

et

TELUS QUÉBEC, dont la place d'affaires
principale au Québec est située au 2200-
630, boul. René-Lévesque Ouest,
Montréal, (Québec) H38 1S6

Mise en cause

LISTE DE PIÈCES

- PIÈCE DM-1 :** Contrat
- PIÈCE DM-2 :** Jugements rendus
- PIÈCE DM-3 :** Facture de la défenderesse Telus
- PIÈCE DM-4:** Projet de Demande introductive d'instance modifiée

Québec, le 23 février 2023

Québec, le 23 février 2023

Garnier Ouellette Avocats

BGA inc

Me Maxime Ouellette
m.ouellette@garnierouellette.com
Garnier Ouellette Avocats
425, boulevard René-Lévesque O.
Québec (Québec) G1S 1S2
Téléphone : 418 647-3939
Télécopieur : 418 649-7125
Procureurs des demandeurs

Me David Bourgoïn
dbourgoïn@bga-law.com
BGA inc.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695
Procureurs des demandeurs

Sonia Tremblay

De: Sonia Tremblay
Envoyé: 23 février 2023 09:54
À: 'Patrick Ouellet'; Laurence Ste-Marie; 'notification@woods.qc.ca'; 'de l'Etoile,Vincent'; sandra.desjardins@langlois.ca; 'notificationmtl@langlois.ca'
Cc: David Bourgoïn; Maxime Ouellette
Objet: 9238-0831 Québec inc. c. Télébec et als. - No CS : 500-06-000922-183 - Demande pour permission de modifier la demande introductive d'instance en action collective et Pièces DM-1 à DM-4
Pièces jointes: DEMANDE PERM MOD DI - 500-06-000922-183 - 23-02-23.pdf; PIÈCE DM-1.pdf; PIÈCE DM-2.pdf; PIÈCE DM-3.pdf; PIÈCE DM-4.pdf

NOTIFICATION PAR COURRIEL **(Art. 109 et suivants C.p.c.)**

Nature du document : Demande pour permission de modifier la demande introductive d'instance en action collective et Pièces DM-1 à DM-4

No de dossier de Cour : 500-06-000922-183

Noms des parties : 9238-0831 Québec inc. c. Télébec et als.

Expéditeur : **Me David Bourgoïn**
BGA inc.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7

Adresse courriel : dbourgoïn@bga-law.com

Date : 23 février 2023

Destinataires : **Me Patrick Ouellet**
Me Laurence Ste-Marie
Woods s.e.n.c.r.l.
2000, avenue McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
Tél. : 514 982-4545
Télé. : 514 284-2046
pouellet@woods.qc.ca
lstemarie@woods.qc.ca
Avocats de Vidéotron S.E.N.C.

Me Vincent de l'Étoile
Me Sandra Desjardins
Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.
1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20e étage

Montréal (Québec) H3B 4W8
Tél. : 514 842-9512 (Me de l'Étoile)
Tél. : 514 842-6573 (Me Desjardins)
Télé. : 514 845-6573
vincent.deletoile@langlois.ca
sandra.desjardins@langlois.ca
Avocats de Télébec



SONIA TREMBLAY

Adjointe de Me David Bourgoin

BGA inc. Avocat

67, Sainte-Ursule, Québec (Québec) G1R 4E7

T : 418 692-5137 • F : 418 692-5695

www.bga-law.com

AVERTISSEMENT

Ce document électronique est une communication confidentielle ne pouvant être utilisée que par le destinataire seulement. Si vous n'êtes pas le destinataire, vous êtes prié de ne pas en divulguer le contenu à quiconque, d'en aviser immédiatement l'expéditeur et de le supprimer immédiatement.

Sonia Tremblay

De: postmaster@woods.qc.ca
À: 'notification@woods.qc.ca'
Envoyé: 23 février 2023 09:55
Objet: Remis : 9238-0831 Québec inc. c. Télébec et als. - No CS : 500-06-000922-183 -
Demande pour permission de modifier la demande introductive d'instance en action collective et Pièces DM-1 à DM-4

Votre message a été remis aux destinataires suivants :

['notification@woods.qc.ca'](mailto:notification@woods.qc.ca)

Objet : 9238-0831 Québec inc. c. Télébec et als. - No CS : 500-06-000922-183 - Demande pour permission de modifier la demande introductive d'instance en action collective et Pièces DM-1 à DM-4

Sonia Tremblay

De: postmaster@woods.qc.ca
À: 'Patrick Ouellet'
Envoyé: 23 février 2023 09:55
Objet: Remis : 9238-0831 Québec inc. c. Télébec et als. - No CS : 500-06-000922-183 -
Demande pour permission de modifier la demande introductive d'instance en action collective et Pièces DM-1 à DM-4

Votre message a été remis aux destinataires suivants :

['Patrick Ouellet'](#)

Objet : 9238-0831 Québec inc. c. Télébec et als. - No CS : 500-06-000922-183 - Demande pour permission de modifier la demande introductive d'instance en action collective et Pièces DM-1 à DM-4

Sonia Tremblay

De: postmaster@woods.qc.ca
À: Laurence Ste-Marie
Envoyé: 23 février 2023 09:55
Objet: Remis : 9238-0831 Québec inc. c. Télébec et als. - No CS : 500-06-000922-183 -
Demande pour permission de modifier la demande introductive d'instance en action
collective et Pièces DM-1 à DM-4

Votre message a été remis aux destinataires suivants :

[Laurence Ste-Marie](#)

Objet : 9238-0831 Québec inc. c. Télébec et als. - No CS : 500-06-000922-183 - Demande pour permission de modifier la
demande introductive d'instance en action collective et Pièces DM-1 à DM-4

Sonia Tremblay

De: Microsoft Outlook
À: 'de l'Etoile,Vincent'; sandra.desjardins@langlois.ca; 'notificationmtl@langlois.ca'
Envoyé: 23 février 2023 09:55
Objet: Relayé : 9238-0831 Québec inc. c. Télébec et als. - No CS : 500-06-000922-183 - Demande pour permission de modifier la demande introductive d'instance en action collective et Pièces DM-1 à DM-4

La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :

['de l'Etoile,Vincent' \(Vincent.del'Etoile@langlois.ca\)](mailto:Vincent.del'Etoile@langlois.ca)

[sandra.desjardins@langlois.ca \(sandra.desjardins@langlois.ca\)](mailto:sandra.desjardins@langlois.ca)

['notificationmtl@langlois.ca' \(notificationmtl@langlois.ca\)](mailto:notificationmtl@langlois.ca)

Objet : 9238-0831 Québec inc. c. Télébec et als. - No CS : 500-06-000922-183 - Demande pour permission de modifier la demande introductive d'instance en action collective et Pièces DM-1 à DM-4

NO	500-06-0009222-183	
COUR	Supérieure (Action collective)	
DISTRICT	De Québec	
<p>9238-0831 QUÉBEC INC., faisant affaires sous le nom de CAFÉIER-BOUSTIFO</p> <p style="text-align: right;">Demanderesse</p> <p>C.</p> <p>TÉLÉBEC et VIDÉOTRON S.E.N.C.</p> <p style="text-align: right;">Défenderesses</p> <p>et</p> <p>TELUS QUÉBEC</p> <p style="text-align: right;">Mise en cause</p>		
DEMANDE POUR PERMISSION DE MODIFIER LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE		
ORIGINAL		
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN dbourgoin@bga-law.com	N/°: BGA-0217-1
<p>BGA INC. 67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : 418 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : 418 692-5695 CASIER 72</p>		